



ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX  
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE



**7<sup>ème</sup> SESSION DE LA REUNION DES PARTIES CONTRACTANTES**

*4-8 décembre 2018, Durban, Afrique du Sud*

*« Par-delà 2020 : Façonner la conservation des voies de migration pour l'avenir »*

---

RÉSOLUTION 7.8

**RÉVISION ET ADOPTION DE LIGNES DIRECTRICES DE CONSERVATION**

*Rappelant* le paragraphe 4 de l'Article IV de l'Accord et le paragraphe 7.3 du Plan d'action de l'Accord, qui exigent l'élaboration et la révision de lignes directrices de conservation afin d'aider les Parties contractantes à appliquer l'Accord,

*Rappelant en outre* les Résolutions 1.10, 2.3, 4.13, 5.10 et 6.5, qui ont adopté des lignes directrices de conservation axées sur divers aspects des pratiques de conservation des oiseaux d'eau,

*Notant* que ces lignes directrices de conservation, bien que juridiquement non contraignantes, fournissent un cadre d'action commun qui facilite la mise en œuvre cohérente de l'Accord par les Parties contractantes à l'Accord, ainsi que par les autres Etats de l'aire de répartition et les parties intéressées, et qu'il appartient à chaque Partie de déterminer dans quelle mesure les lignes directrices seront appliquées, compte tenu de leurs obligations et engagements internationaux,

*Rappelant* la Résolution 4.3 qui demande au Comité technique, entre autres, d'examiner les motifs de dérogations cités au paragraphe 2.1.3 a-e du Plan d'action de l'AEWA et de fournir des conseils,

*Remerciant* le Comité technique pour son travail détaillé sur cette requête et la compilation de conseils sur l'application de dérogations aux interdictions consignées aux paragraphes 2.1.1 et 2.1.2, conformément au paragraphe 2.1.3,

*Remerciant en outre* le Comité technique de son initiative d'élaboration de conseils sur la mise en œuvre des dispositions de l'AEWA relatives aux espèces non indigènes, afin d'aider à la mise en œuvre de l'article 3.2(g) de l'Accord de l'AEWA et des paragraphes 2.5, 3.3, 4.3.10 et 4.3.11 du Plan d'action de l'AEWA,

*Rappelant* la Résolution 5.6, qui demande au Comité technique de continuer à développer des idées sur la façon de s'attaquer aux déclins multi-espèces régionaux et *remerciant* le Comité de l'élaboration d'un manuel de conseils sur ces questions au cours de la dernière période triennale,

*Remerciant* le Partenariat pour le suivi des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie d'avoir aidé le Comité technique à réviser les Lignes directrices de conservation n° 9 de l'AEWA, relatives au suivi des oiseaux d'eau, et le gouvernement des Pays-Bas d'avoir alloué des ressources financières à ce travail,

*Rappelant en outre* la résolution 5.10 qui a notamment adopté des directives sur la définition des périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 2.1.2 a) du Plan d'action de l'AEWA, principalement utilisé pour les migrants paléarctiques alors que les migrants intra-africains bénéficieraient d'un travail plus ciblé.

*La Réunion des Parties :*

1. *Adopte* ce qui suit :
  - a) Les *Conseils pour l'observation des conditions du paragraphe 2.1.3 du Plan d'action de l'AEWA*, tels que présentés dans le document AEWA/MOP 7.32,
  - b) Les *Conseils sur les dispositions de l'AEWA relatives aux espèces non indigènes*, tels que présentés dans le document AEWA/MOP 7.33,
  - c) Les *Conseils sur l'emploi d'une approche systématique en réponse aux déclins d'oiseaux d'eau : liste de vérification des actions potentielles* tels que présentés dans le document AEWA/MOP 7.34 Rev.1,
  - d) Les *Lignes directrices de conservation n° 9 révisées sur le suivi des oiseaux d'eau* telles que présentées dans le document AEWA/MOP 7.35 ;
2. *Demande* aux Parties contractantes d'utiliser ces lignes directrices d'une manière pratique qui conduise à un minimum de bureaucratie supplémentaire et qui reconnaisse les différentes conditions sociales, économiques et environnementales dans la zone de l'Accord ;
3. *Charge* le Secrétariat de diffuser ces lignes directrices à tous les Etats de l'aire de répartition, ainsi qu'aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées, et de promouvoir et de surveiller leur utilisation dans la mesure du possible ;
4. *Rappelle* aux Parties l'obligation d'informer le secrétariat de l'Accord de toute dérogation accordée en vertu des dispositions des paragraphes 2.1.1.1 et 2.1.2 du Plan d'action de l'AEWA et de le faire dès que possible ;
5. *Réitère* la demande formulée au paragraphe 4 de la Résolution 6.5, à savoir que le Comité technique :
  - *Mette en œuvre* son programme glissant de révision et de mise à jour des lignes directrices existantes en matière de conservation, le cas échéant ; et
  - *Travaille à la réalisation* de ce programme, si les ressources le permettent ;
6. *Demande* au Comité technique d'examiner comment diffuser au mieux les informations nouvelles ou d'actualité relatives aux Lignes directrices de conservation existantes aux Parties et à d'autres parties prenantes, y compris par le biais des plates-formes de publication existantes et des médias sociaux et autres ; si les ressources le permettent, de faire des recommandations au Comité permanent à cet effet ; et de toujours indiquer clairement dans l'élaboration de ces mécanismes que ces informations ne font pas partie des Lignes directrices de conservation pertinentes ou qu'elles ne les remplacent pas ;
7. *Encourage* les Parties à veiller à ce que les mesures de conservation s'appuient sur les données probantes les plus solides disponibles, y compris l'utilisation de ces données pour évaluer l'efficacité probable des mesures proposées et, lorsque les ressources le permettent, pour évaluer l'efficacité des mesures qui sont prises, y compris la diffusion des conclusions de ces mesures le plus efficacement possible, par exemple par le biais de banques de données en ligne ; et
8. *Prie instamment* toutes les Parties contractantes en Afrique d'identifier au niveau national les périodes de reproduction et de migration pré-nuptiale pour toutes les espèces inscrites à l'AEWA et leurs populations respectives présentes sur leurs territoires et d'appliquer ces connaissances à la mise en œuvre du paragraphe 2.1. .2 (a) du Plan d'action de l'AEWA.